



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies et herbages au lieu-dit Château de Gassart sur la commune de Saint-Hymer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5504 relative au projet de boisement de prairies et d'herbages au lieu-dit Château de Gassart sur la commune de Saint-Hymer (Calvados), déposée par l'EURL Forêt-Normandie-Bretagne, représentée par Monsieur Etienne DUBOYS FRESNEY, reçue complète le 26 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados en date du 9 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 24,47 ha sur plusieurs îlots sur des parcelles de superficie totale d'environ 35,9 ha au lieu-dit Château de Gassart sur la commune de Saint-Hymer dans le département du Calvados, dans le but de production de bois d'œuvre et de préservation des milieux et de la biodiversité en améliorant les continuités forestières ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- une préparation du sol en cover-crop sur les lignes de plantation ;
- le maintien des haies, bois et bosquets existants, par une plantation à au moins 5 mètres minimum de ces ensembles, et milieux humides tels que ripisylves, par une plantation à au moins 10 mètres des cours d'eau ;
- de mener les travaux hors des périodes de nidification ; une plantation de 33 087 arbres, à raison de 75 % de feuillus et 25 % de résineux (noyer noir d'Amérique, pin douglas, séquoia, érable sycomore, châtaigniers, peuplier, aulne glutineux, pin laricio, cèdre de l'Atlas, robinier faux-acacia, chêne sessile, alisier, cormier, chêne rouge d'Amérique) ;
- dans sa phase d'exploitation, un entretien selon l'itinéraire sylvicole classique, avec passage de broyeur et dégagements manuels, taille de formation, pose de protections individuelles sur les feuillus, retirés 10 ans après, et répulsifs gibier (TRICO) sur les résineux, et éclaircies à partir de 18 ans d'exploitation ;

Considérant que le projet :

- est situé sur les parcelles cadastrales OD0050, OD0229, OA0210, OA0211, OA0212, OA0213, OA0214, OA0285, OA0304, OA0305, OA0306, OA0308, OA0310, OA0699 et OA0247 ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Touques et ses principaux Affluents - Frayères* » référencée 250020051, et de type II « *Vallée de la Touques et ses petits Affluents* » référencée 250006496 ; en bordure des espaces protégés par l'arrêté de protection de biotope du 20 juillet 2016 « *Cours d'eau du Bassin versant de la Touques* » référencé FR3800906 ;
- au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine pour la parcelle OD0229 ;
- au sein de zones humides et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant en particulier :

- que la plantation de 2500 m² de peupliers sur une zone humide avérée sur la parcelle OA0285 constitue une menace sur ce milieu ;
- la présence d'espèces floristiques et faunistiques rares sur les espaces couverts par la ZNIEFF de type II « *Vallée de la Touques et ses petits Affluents* » ;
- que le projet pourrait perturber la présence de dix espèces de chiroptères trouvant abri sur un espace couvert par la ZNIEFF de type I « *Ancienne Champignonnière de Saint-Hymer* » référencée 250030055 ;
- que l'absence d'étude faune-flore préalable à l'examen au cas par cas d'un boisement d'une telle importance ne permet pas d'en déterminer l'impact sur les biotopes, ni d'envisager des mesures de protection des milieux ou une procédure de dérogation au titre des espèces protégées, alors que ce projet couvre des zones humides et des zones de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 24,47 ha sur plusieurs îlots sur des parcelles de superficie totale d’environ 35,9 ha au lieu-dit Château de Gassart sur la commune de Saint-Hymer (14) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la biodiversité et la perte du milieu humide, ceci sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l’environnement,
de l’aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr